## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR, SECURITE ET AFFAIRES COUTUMIERES

### POLICE NATIONALE CONGOLAISE



COMMISSARIAT GENERAL

# VADEMECUM DE LA POLICE DES MINES

Portant directives du Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise sur l'implantation, l'organisation, la mission et les attributions des Escadrons de Police des Mines

Photo : Site minier de Kalay Moinge- Nord Kivu- Décembre 2017

Edition 2020

#### **PREFACE**

Le présent document a pour objectif de jeter les bases d'une compréhension commune entre les acteurs œuvrant dans le secteur minier.

Il vise particulièrement à expliquer l'implantation, l'organisation, les missions, les attributions, et le fonctionnement des Escadrons de la Police des Mines, notamment leurs modalités d'exercice, de coopération, d'appui et de suppléance aux services spécialisés du Ministère des Mines ; ainsi que la mise en œuvre des six principes de fonctionnement de la Police de Proximité¹ par les officiers et agents de la Police des Mines.

Il s'articule autour des points ci-après :

- Implantation et organisation des Escadrons de la Police des Mines ;
- Missions et attributions des Escadrons de la Police des Mines ;
- Participation au Maintien et au Rétablissement de l'Ordre Public ;
- Participation à la répression des infractions relatives à la protection des ressources minières ;
- Participation à la prévention et à la répression des infractions relatives à la protection des droits humains et infractions connexes ;
- Participation à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature ;
- Gestion de la sécurité autour de sites miniers suivant les principes de Police de Proximité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir guide pratique sur la Police de Proximité (3P/3R : Prévention, Proximité et Partenariat/ Résolution de conflits, redevabilité et Respect de droits de l'homme).

## Paragraphe 1 : De l'implantation et de l'organisation des Escadrons de la Police des Mines

- 1.1. Conformément à l'article 17 du Décret N° 15/028 du 09 Décembre 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Unités territoriales et locales de la Police Nationales Congolaise, les Escadrons de la Police des Mines sont implantés selon les besoins sécuritaires propres à chaque ville ou territoire, par un Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, sur proposition du Commissaire Général. Ils sont ainsi implantés dans les villes ou territoires où il existe légalement des activités minières au sens de l'article 1 du Code minier².
- 1.2. Les Escadrons de la Police des Mines relèvent des unités de Coordination Urbaine ou Territoriale de la Police Administrative du Commissariat Urbain ou Territorial de leurs circonscriptions.
- 1.3. Les Escadrons de la Police des mines comportent3:
  - 1) Un commandement;
  - 2) Des sections.
- 1.3.1. Le Commandement est organisé de la manière suivante :
  - 1) Un Commandant Escadron;
  - 2) Un Commandant second;
  - 3) Un Officier de renseignements;
  - 4) Un Opérateur radio ;
  - 5) Un Secrétariat administratif.
- 1.3.2. Le Secrétariat administratif est composé de :
  - 1) Un Secrétaire administratif;
  - 2) Un Opérateur de saisie ;
  - 3) Un Délégué des ressources humaines ;
  - 4) Un Délégué logistique et/ou un Magasinier ;
  - 5) Deux Infirmiers;
  - 6) Deux Chauffeurs;
  - 7) Une Estafette.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi N° 007/2002 du 11 Juil 2002 complétée et modifiée par la Loi N°18/001 du 09 Mars 2018 portant Code Minier et Décret N° 038/2003 du 26 Mars 2003 complétée et modifiée par le Décret N°18/024 du 08 Juin 2018 portant Règlement minier.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 24 du Décret N° 15/028 du 09 Décembre 2015

- 1.4. Chaque Section est composée de :
- 1) Une file chargée des missions de Police Administrative (patrouilles, tournées et interventions, escortes, des séjours en brousse, garde statiques, permanence et réserve Maintien de l'Ordre);
- 2) Une file chargée des missions de la Police Judiciaire (officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire).

## Paragraphe 2 : Des missions et attributions des Escadrons de la Police des mines

2.1. Conformément à l'article 24 du Décret n°15/028 du 09 Décembre 2015 déterminant organisation et fonctionnement des unités territoriales et locales de la Police Nationale Congolaise, les Escadrons de la Police des Mines, ont pour mission de participer à l'exécution des mesures relatives à la protection des ressources minières.

A ce titre, ils sont chargés de :

- 1) Participer au Maintien et Rétablissement de l'Ordre Public dans les sites miniers ;
- 2) Participer à la prévention et à la répression des infractions relatives à la protection des ressources minières ;
- 3) Participer à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature, en collaboration avec les services et organismes spécialisés compétents en la matière.

#### Paragraphe 3 : De la participation au Maintien et au Rétablissement de l'Ordre Public dans les sites miniers

- 3.1. L'article 75 de la loi organique N° 11/013 du 11 aout 2011 stipule : « L'action des autorités administratives responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre public s'exerce à l'égard de la Police Nationale par voie de réquisition. Sauf urgence ou cas de force majeure, toute réquisition doit être écrite. Elle mentionne la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indique l'objet, est datée et porte les noms et qualité ainsi que la signature de l'autorité compétente. Toutefois, la réquisition verbale faite en cas d'urgence ou de force majeure doit être confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures ».
- 3.2. A cet effet, en cas de trouble à l'ordre public, les agents de l'Escadron de la Police des Mines sont tenus de déférer avec promptitude à toute réquisition légale des autorités compétentes.
- 3.3. Les agents de L'Escadron de la Police des Mines assurent le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur les sites miniers dans le strict respect des droits humains.
  - Toutefois en cas de débordement, l'Escadron Mobile d'Intervention ou le Groupe Mobile d'Intervention vient en appui sous le commandement du Commissaire Urbain ou Territorial selon les cas.
- 3.4. Dans le cadre de ses attributions de prévention, les missions de l'Escadron de la police des mines s'opèrent :
  - 1) Par des tournées, des patrouilles et des séjours en brousse sur les zones minières ;
  - 2) Par des contrôles ou des fouilles si nécessaire sur les véhicules et personnes en transit dans et autour des zones et sites miniers ;
  - 3) Par la sécurisation des patrimoines de l'Etat appartenant aux services des mines, notamment les bureaux, les dépôts ou entrepôts de minerais et les centres de négoce;
  - 4) Par l'escorte du personnel des services des mines dans l'exercice de leurs fonctions à la demande des responsables des services des Mines;
  - 5) Par l'appui au personnel des services des mines au niveau des points de vérification et contrôle, d'entrée et de sortie des minerais mis en place par le Ministère des mines ;
  - 6) Par la collecte des renseignements.
- 3.5. En cas de découverte d'infraction flagrante, dans le cadre de leurs activités de la Police Judiciaire, les Agents de l'Escadron de la Police des Mines procèdent aux enquêtes, interpellations et aux saisies tout en tenant informée l'Inspection des Mines.

## Paragraphe 4 : De la participation à la répression des infractions relatives à la protection des ressources minières.

- 4.1. Dans le cadre de la répression des infractions minières, prévues aux articles 299 et suivants du Code Minier, la participation des Officiers et Agents de Police Judiciaire des Escadrons de la Police des Mines s'opère de deux manières différentes, conformément aux articles 18 et 20 de la Loi Organique :
  - 1) Par l'exercice de la Police Judiciaire en suppléance, le cas échéant aux agents de l'Inspection des Mines ;
  - 2) Par l'appui et/ou concours aux Officiers et Agents de Police Judiciaire de l'Inspection des Mines dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - 3) En cas de saisine simultanée, les Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale Congolaise se dessaisissent au profit des Officiers de Police Judiciaire de l'Inspection des Mines.
- 4.2. Les infractions suivantes sont de la compétence spécifique de l'Inspection des Mines ; toutefois, cette Inspection bénéficie de l'appui des Officiers de Police Judiciaire de la Police des Mines :
  - 1) Les activités minières illicites (Article 299 du Code minier);
  - 2) Le vol, le recel, le détournement des substances minérales (Articles 300 et 301 du Code minier) ;
  - 3) L'achat, la vente, la détention et le transport illicites des substances minérales (Articles 302, 303 et 304 du Code Minier).
- 4.3. En raison de leur nature, les infractions suivantes sont de la compétence exclusive de l'Inspection des Mines, en coordination avec d'autres Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte et générale d'autres ministères et de la Police Nationale Congolaise le cas échéant :
  - 1) La fraude (Article 305 du Code minier);
  - 2) Les violations des règles d'hygiène et de sécurité (Article 306 du Code minier) ;
  - 3) De la corruption des agents des services publics de l'Etat (Article 307 du Code minier) ;
  - 4) Des destructions, des dégradations et des dommages (Article 308 du Code minier) ;
  - 5) Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines (article 309 du Code minier) ;

- 6) Du non-rapatriement des recettes d'exportation (Article 309 bis du Code minier) ;
- 7) Des entraves à l'activité de l'Administration des Mines (article 310 du Code minier) ;
- 8) Des contraventions aux arrêtés du Ministre des Mines et du Gouverneur de Province (article 311 du Code minier);
- De la fraude et du pillage des ressources naturelles minières (article 311 Bis du Code minier);
- 10) De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière (article 311 ter du Code minier) ;
- 11) De l'omission et du refus de communiquer le changement de domicile (Article 311 Quarter du Code minier).
- 4.4. Enfin, les infractions de droit commun commises dans les sites miniers (Meurtre, Coups et blessures volontaires, vols d'autres choses que de minerais ...) sont de la compétence des Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale Congolaise.
- 4.5. Pour l'infraction visée par l'article 299 Bis du Code Minier, relative aux caractères illicites des exploitations et du commerce de minerais provenant d'un site où des violations aux droits humains, des droits de l'enfant et des droits de la femme ont été constatés, il est procédé de la manière suivante :
- 1) La constatation de l'infraction et l'établissement du procès-verbal y afférant au sens de l'article 299.bis du Code minier - est de la compétence concurrente de la Police des Mines et de l'Inspection des Mines, des officiers du Ministère public et de toute autorité publique à laquelle la loi congolaise confère des attributions dans ce sens.
- 2) En cas de poursuite de l'enquête pour les infractions liées à ces violations de droits Humains, des enfants ou de la femme, elle sera de la compétence, soit des Escadrons de Protection de l'Enfant et de la Prévention des Violences sexuelles de la Police Nationale Congolaise, si ceux-ci sont présents dans la circonscription où l'infraction a été commise ou découverte, soit du Commissariat de Police localement compétent en l'absence de services spécialisés.

# Paragraphe 5 : De la participation à la prévention et à la répression des infractions relatives à la protection des droits humains et infractions connexes dans les sites miniers

- 5.1. L'enquête en cas des violations de droits humains sur les sites miniers est de la compétence des services spécialisés de la Police Nationale Congolaise, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente ;
- 5.2. Dans le cadre des infractions relatives aux violences sexuelles et aux pires formes de travail des enfants, telles que prévues par la Loi nº 06/018 du 20 Juillet 2006 et la loi 09/001 du 10 janvier 2009, la participation des Officiers et Agents de Police Judiciaire des Escadrons de la Police des Mines s'opère de la manière suivante :
  - Par la collaboration avec les services spécialisés territorialement compétents et chargés de la prévention, dont notamment l'Escadron de Protection de l'Enfant et Prévention des Violences Sexuelles;
- 2) Par la participation aux efforts de sensibilisation et de prévention dans ce sens ;
- 3) Par l'exercice de la Police Judiciaire en cas d'absence de services spécialisés de la Police Nationale Congolaise territorialement compétents (l'Escadron de Protection de l'Enfant et Prévention des Violences Sexuelles, ou la section Police Judiciaire du Commissariat de Police);
- 4) En cas de flagrant délit et d'absence de services spécialisés territorialement compétents, les agents de l'Escadron de Police des Mines :
  - a. Procèdent aux arrestations des auteurs et complices suspectés ;
  - b. Préservent les indices et traces, et saisissent les objets ou fruits de l'infraction ;
  - c. Etablissent un rapport et transmettent les dossiers, les personnes suspectées et les saisies effectuées aux services spécialisés/Officiers de Police Judiciaire compétents.

PARAGRAPHE 6 : de la Participation à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature dans et autour des sites miniers.

6.1. A la demande des services spécialisés chargés de la protection de l'environnement, l'Escadron de la Police des Mines apporte son appui et concours à ces services dans l'exercice de leur mission de protection et de conservation de la nature.

PARAGRAPHE 7: De la gestion de la sécurité autour des sites miniers suivant les principes de Police de Proximité.

- 7.1. Dans l'exercice de leurs différentes missions, les Escadrons de la Police des Mines sont tenus de respecter les valeurs déontologiques de la Police et les six principes de la Police de Proximité, fondement des actions de la Police Nationale. A cet effet, les responsables de la Police à tous les niveaux sont tenus :
- De vérifier systématiquement la légalité des actions conformément à l'article 10 de la Loi Organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise;
- 2) De privilégier le dialogue et les actions de prévention, de gestion de conflits et de résolution des problèmes, en coordination avec les acteurs étatiques et non étatiques locaux, et le cas échéant, de n'utiliser la force qu'en dernier recours et dans le strict respect de la loi.
- 3) De participer aux réunions de concertations dans les Conseils Locaux pour la Sécurité de Proximité (CLSP) et les Forums de Quartiers, tel que prévu par le Décret n°13/041 portant organisation et fonctionnement des Conseils Locaux pour la Sécurité de Proximité.
- 4) De participer aux réunions initiées par les différents organes relevant du Ministère des Mines, dans l'objectif d'améliorer la gouvernance du secteur minier, encourager la transparence et la traçabilité, et lutter contre toute forme de trafic illicite de minerais et toute forme de violations de droits humains.
- 7.2. Sans préjudice des dispositions légales et règlementaires en la matière, les Commissaires Provinciaux, les Commandants des Commissariats Urbains et Territoriaux, ainsi que les Commandants des Escadrons de la Police des Mines sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'organiser des séances d'appropriation du present document pour une meilleure mise en œuvre des Escadrons de la Police des Mines et une meilleure harmonisation du climat de travail entre les différents acteurs de la sécurisation des sites miniers.

Fait à Kinshasa, le

e Commissaire Général de la Police

Célevationale Corgolaise

AMULI BAHLOWA Dicudonné Commissaire Divisionnaire Principal

11 ! Page

## POLICE DE PROXIMITE



## Les 10 règles d'or du Commissariat

- 1. Les services de la police sont gratuits.
- La procédure est en français, mais vous avez le droit de vous exprimer dans la langue de votre choix
- 3. Après une audition comme plaignant ou comme personne suspectée, on vous communique le numéro du dossier qui vous concerne.
- 4. Si vous êtes plaignant, vous avez le droit d'être assisté par une personne de confiance de votre choix.
- Vous avez le droit de demander à ce qu'on vous informe des suites réservées à votre problème ou à votre plainte.
- 6. Si une infraction vous est reprochée, le policier actera vos explications dans un procès-verbal.
- 7. En cas d'infraction, l'officier de police judiciaire pourra vous proposer le paiement d'une amende transactionnelle et vous recevrez un reçu autorisé par le Ministère des Finances.
- 8. En cas d'arrestation, la police vous informe des motifs de votre arrestation et entend vos explications. Vous avez le droit de communiquer immédiatement avec un membre de votre famille ou avec votre conseil.
- En cas d'arrestation vous avez le droit d'être assisté durant l'enquête par un défenseur de votre choix.
- 10. Tous les litiges avec la police peuvent être portés devant le médiateur communal dont les services sont gratuits.

3P/3R

Proximité Partenariat Prévention Résolution des problèmes Redevabilité Respect des droits humains